

REPUBLIQUE FRANCAISE
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE
VERSAILLES

COMMUNE DE TRAPPES

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 37

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2025-18

Objet : Fixation des tarifs des logements communaux

Séance du 14 avril 2025

L'an deux mille vingt cinq, le quatorze avril, à 18h20 le Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Ali RABEH,

Présidence :

Monsieur le Maire Ali RABEH

Présents : Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Jarina SAMAD, Marc LE FOLGOC, Anne-Andrée BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Jamal HRAIBA, Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed KABA, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS, Said DSOULI, Josette GOMILA, Anne CLERTE-DURAND, Benoit CORDIN, Patrick LBOUCQ, Annie LE HIR, Véronique BRUNATI.

Absents excusés représentés :

Djamel ARICHI représenté par Pierre BASDEVANT
Aminata DIALLO représentée par Murielle BERNARD
Aurélien PERROT représenté par Alienor EBLING
Frederic REBOUL représenté par Sarith SA
Housseem DHAOUADI représenté par Jamal HRAIBA
Sira DIARRA représentée par Sandrine GRANDGAMBE
Suzy LEMOINE représentée par Catherine CHABAY
Guy MALANDAIN représenté par Annie LE HIR
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD
Fouzi BENTALEB représenté par Said DSOULI
Mimouna SARAMBOUNOU représentée par Abdelhay FARQANE
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

Absents : Mme Florence BARONE, Mohamed KAMLI.

Secrétaire : Abdelhay FARQANE

Administration : Jules CHAMOUX, Pascal TRAN, Stéphane DREYFUS, Pierre-Jean TISSERAND, Nelly LOUIS, Jean-Baptiste GRENIER, Philippe FAUGÈRES, Nahida Aoustin, Géraldine LUCO

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

2025-18

Objet : Fixation des tarifs des logements communaux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 353-1 et L. 831-1 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à la réévaluation des loyers en fonction de la variation de la valeur moyenne des indices trimestriels du coût de la construction ;

Vu la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application ;

Considérant les plafonds de loyers en vigueur fixés par l'État pour les logements sociaux et assimilés ;

Considérant la nécessité pour la Commune de fixer un montant de loyer adapté à la réalité du marché local et aux capacités financières des locataires ;

Considérant que les loyers de ces logements sont révisibles chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence, publié par l'INSEE ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

Article 1 : DÉCIDE que le prix des loyers des logements communaux de la commune de Trappes est fixé comme suit :

- Le loyer de base sur l'ensemble des logements communaux est fixé en tenant compte du prix des loyers sur la commune de Trappes et des plafonds de loyers du logement social, dans la fourchette des barèmes des logements en Prêt locatif aidé d'intégration et en Prêt locatif social ;
- En fonction d'une étude des capacités financières des locataires.

Article 2 : DÉCIDE que les charges locatives sont fixées en sus et feront l'objet d'une provision mensuelle régularisable annuellement en fonction des dépenses réelles.

Article 3 : DIT que le montant des loyers des logements communaux sera révisé automatiquement chaque année au 1^{er} janvier, en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) du 4^{ème} trimestre de l'année précédente, publié par l'INSEE.

Article 4 : INSCRIT les recettes résultantes de la présente délibération à l'article 752 du budget communal.

Article 5 : Le Maire ou son représentant est chargé de la mise en application de la présente délibération et est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme,

17 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh